Ecole maternelle publique Le Picaou
4, rue du Lavoir
35 460 SAINT MARC LE BLANC

# REGLEMENT INTERIEUR

(établi en référence au règlement départemental
des écoles maternelles et élémentaires)

## 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être inscrit à l'école maternelle, le plus près possible de son domicile.

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est possible, mais dans la limite des places disponibles et sous certaines conditions de propreté et d'autonomie.

L'inscription est faite en mairie sur présentation du livret de famille et l'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence de l'enfant, relayé par le Président du SIRS.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription. En cas de changement d'école, il est remis aux parents un certificat de radiation et le livret scolaire de l'enfant, à remettre à la nouvelle école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Le ministère a mis en place un système d'information informatisé pour la gestion des élèves intitulé « Base élèves / ONDE ». Le droit d'accès aux informations nominatives contenues dans la base de données peut s'exercer auprès du directeur de l'école.

## 2. FREQUENTATION SCOLAIRE

Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les parents doivent informer l'école le jour même des motifs de l'absence de leur enfant.

Les élèves dont l'assiduité est irrégulière seront signalés par le directeur à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est organisée en vingt-quatre heures d'enseignement. Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont les suivantes :

. lundi, mardi, jeudi et vendredi matin : 9h à 12h

. lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi : 13h30 à 16h30

Un dispositif d'APC est mis en place en petits groupes pour certains élèves, avec un maximum de deux heures hebdomadaires.

## 3. VIE SCOLAIRE

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, de l'ATSEM (Agent Territorial au Service de l'Ecole Maternelle), et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction corporelle ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative.

## 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Pendant les horaires scolaires, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'organisation matérielle des activités éducatives et pour les soins corporels à donner aux enfants.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, notamment lors des jeux sur la cour (vélo, toboggan) les écharpes ne sont plus autorisées en maternelle. Sont autorisés les vêtements du type *cache-col / tour de cou / snood.*

## 5. SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

<u>Accueil et remise des élèves aux familles</u>

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Ils peuvent aussi être pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

<u>Participation de personnes étrangères à l'enseignement</u>

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) participe à l'accompagnement des élèves au cours des activités extérieures.

## 6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile. Le conseil d'école est composé des enseignants, des parents d'élèves élus, des maires de Saint-Marc-le-Blanc et Le Tiercent, de deux représentants SIRS, du délégué départemental de l'Education Nationale ; l'Inspecteur de l'Education Nationale y assiste de droit. Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école et adopte le projet d'école, il donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur les sujets suivants :

Utilisation des moyens alloués à l'école, activités périscolaires : heures qui se déroulent avant et après la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés (garderie), restauration scolaire, hygiène scolaire, protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire, respect et mise en application des valeurs et des principes de la République. Le cas échéant, il peut donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.